

COMMUNE D'ARMOY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2020

Etaient présents : M. CHAUSSEE Daniel, M. CEZARD Jean-Pascal, Mme HUBERT Agnès, M. BERNARD Patrick, Mme SIEGER Martine, Mme COCHARD Thérèse, M. GRAND Gilbert, M. Yvon ROUCHER, M. VOLLMER Patrick, Mme CLOUYE Caroline

Etaient absents : Mme BELLOSSAT Catherine, M. GARIN-NONON Thierry, M. SALMERON Yvan, M. TONNELIER Yves.

Date de la convocation : 3 mars 2020

Ouverture de séance : 20h00

Clôture de séance : 21h10

Le Conseil Municipal nomme, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Caroline CLOUYE comme secrétaire de séance et Madame DUCHENE Murielle, rédacteur principal, comme auxiliaire.

Monsieur le Maire fait part de l'ordre du jour :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 ;
- **Budget principal :**
 - Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019 ;
- **Budget caveaux :**
 - Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019 ;
- **Intercommunalité - Thonon Agglomération** – Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » - Détermination du périmètre technique – Approbation des conventions de gestion
- **Cabinet de Soins Infirmiers Armoys-Brevon** – Avenant N°3 au bail professionnel
- Exercice **droit de préférence** sur une parcelle classée en nature de bois et forêts
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du 21 janvier 2020

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 est *approuvé à l'unanimité*.

BUDGET Principal – Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019

Sur proposition de Mme Thérèse COCHARD, 1^{ère} adjointe au Maire, le compte administratif de l'année 2019, présenté par Monsieur le Maire (ce dernier s'étant retiré lors du vote) est soumis au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, moins une abstention (Mme HUBERT Agnès) et une voix contre (M. VOLLMER Patrick).

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que le compte administratif présenté ce jour concerne la gestion comptable de Monsieur le Maire et qu'il ne peut donc participer au vote ;

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par Madame la Trésorière Principale de Thonon-les-Bains, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Section de fonctionnement :

• Dépenses.....	676 456.92 €
• Recettes	912 560.27 €
• Résultat de l'exercice (excédent).....	236 103.35 €
• Résultat d'exécution N-1 (excédent).....	654 152.15 €
Résultat de clôture (excédent)	890 255.50 €

Section d'investissement :

• Dépenses.....	336 904.05 €
• Recettes	192 581.40 €
• Résultat de l'exercice (déficit).....	- 144 322.65 €
• Résultat d'exécution N-1 (excédent).....	293 082.24 €
• Résultat de clôture (excédent).....	148 759.59 €
• Solde des restes à réaliser (déficit).....	- 76 119.00 €
• Résultat cumulé (excédent).....	72 640.59 €

Délibération n°05 /2020 approuvée à la majorité.

BUDGET Caveaux – Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019

Sur proposition de Mme Thérèse COCHARD, 1^{ère} adjointe au Maire, le compte administratif de l'année 2019, présenté par Monsieur le Maire (ce dernier s'étant retiré lors du vote) est soumis au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que le compte administratif présenté ce jour concerne la gestion comptable de Monsieur le Maire et qu'il ne peut donc participer au vote ;

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives, aux résultats de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par Madame la Trésorière Principale de Thonon-les-Bains, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, appelle une remarque sur les résultats d'exécution du budget qui diffère du compte administratif du fait de la reprise dans le compte de gestion des résultats de l'exercice 2018 dont un solde négatif de – 10 119,44 en section d'investissement et 0 ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Section de fonctionnement :

• Résultat de clôture	- 0,32 €
-----------------------------	----------

Section d'investissement :

• Dépenses.....	8 076,78 €
• Recettes	10 119,44 €
• Résultat de l'exercice (excédent).....	2 042,66 €
• Résultat d'exécution N-1	0 .00 €
• Reste à réaliser.....	0,00 €
• Résultat cumulé (excédent).....	2 042,66 €

Délibération n°06 /2020 approuvée à l'unanimité.

CIVIS

PROTECTION JURIDIQUE

V/Réf : RECOURS PA 740201780002
Affaire : COMMUNE D'ARMOY /
N/Réf : dossier 21743826 TSO / TSO
Votre contact : THIerno SOW
Email : thierno.sow@civis.fr
Tél / Fax : 0153262540 / 0153264617

COMMUNE D'ARMOY
202 ROUTE BOIS DE LA COUR
74200 ARMOY
France

PARIS, le 12/05/2020

SOCIETE : Swisslife Assurances de Biens

Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous au sujet de l'affaire référencée ci-dessus car depuis votre dernier courrier nous sommes sans nouvelle.

Pouvez-vous nous indiquer où en est le dossier ?

Vous en remerciant d'avance,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

THIerno SOW



**THONON AGGLOMERATION – Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » -
détermination du périmètre technique – Approbation des conventions de gestion**

En application de la loi du 3 août 2018, Thonon agglomération est devenue compétente pour la «gestion des eaux pluviales urbaines »

Cette compétence, telle que décrite à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales correspond « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et intègre trois dimensions :

- le périmètre géographique,
- le patrimoine concerné,
- les missions exercées.

La définition de ces trois éléments impose un travail important d'identification et de coordination dans le cadre des contraintes imposées par la loi.

Ainsi, pour les missions exercées, l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de définir « les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; [...] ».

Une fois ce travail de définition réalisé, les communes et l'agglomération devront acter les flux financiers correspondant dans le cadre de la Commission Local d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Au vu de ces contraintes, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place immédiatement, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le patrimoine et le coût du transfert de la compétence.

Fort de ce constat, il est de bonne administration que la commune, par convention et en application de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, continue à assumer la gestion du service des eaux pluviales urbaines pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Un projet de convention est joint à la présente et il est proposé au conseil communautaire d'autoriser sa signature.

VU la loi du 3 août 2018,

VU les articles L.2226-1 et R 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'une période de transition est nécessaire pour une juste et efficace définition de la répartition des compétences entre les communes et l'agglomération pour la gestion des eaux pluviales urbaines,
CONSIDERANT qu'il est de bonne administration que les communes continuent à assumer cette compétence durant cette période transitoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE la signature de cette convention avec l'agglomération, selon les principes définis dans la présente délibération et dans le projet joint en annexe.

Délibération n°07 /2020 approuvée à l'unanimité.

CABINET DE SOINS INFIRMIERS ARMOY-BREVON – Avenant au bail N°3

Monsieur le Maire,

EXPOSE qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2010 modifié par avenants en date du 23 février 2013 et du 20 décembre 2016, la Commune d'Armoiy a loué par bail professionnel à la SELARL CABINET INFIRMIER D'ARMOY les locaux sis à Armoiy (74) 3565 Chef-lieu, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juin 2010 pour se terminer le 31 mai 2016 renouvelable ensuite par tacite reconduction pour la même durée, à défaut de congé. Il est précisé que le bail n'a pas fait l'objet d'un renouvellement et qu'il est actuellement en tacite reconduction.

INFORME que la Société « CABINET INFIRMIER D'ARMOY-BREYON » a transmis à la Commune d'Armoay la déclaration de cession de parts sociales de Mme Anne-Sophie FAVIER au bénéfice de Monsieur Pascal, Guy, Bernard GARINO,

PRECISE que cette cession doit être formalisée par un avenant au bail,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de sa politique de préservation des activités professionnelles sur le territoire communal,

Compte-tenu de l'ensemble des éléments présentés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**,

- *AUTORISE* Monsieur le Maire à signer l'avenant N°3 au bail professionnel du 10 juin 2010 modifié par avenant en date du 23 février 2016 et du 20 décembre 2016 relatif à la cession de parts sociales de Mme Anne-Sophie MER épouse FAVIER à Monsieur Pascal, Guy, Bernard GARINO.

Délibération n°08 /2020 approuvée à l'unanimité.

EXERCICE D'UN DROIT DE PREFERENCE – Parcelle classée en nature de bois et forêts

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire de la parcelle cadastrée A 219 d'une contenance de 12a 78ca située au lieudit « sur Planaise » a le projet de la céder pour un montant de 2000,00 euros.

Le notaire chargé de la cession a saisi la commune qui dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence.

Cette possibilité est prévue à l'article L 331-24 du Code Forestier qui stipule : « *En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence... Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien. Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L.331-21...* »

Attention toutefois, l'acquisition de cette parcelle induit pour la commune qu'elle la soumette au régime forestier à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de son incorporation au domaine communal. Cela se traduit par des contraintes, notamment de maintien et d'entretien des espaces boisés.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

VU l'article L.331-24 du Code Forestier portant bénéfice d'un droit de préférence au profit de la commune,

VU l'information de cession de la parcelle cadastrée A 219 transmise à la commune par Mme Nadia BALLARA-BOULET, notaire,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE en l'espèce de ne pas exercer son droit de préférence

CHARGE Monsieur le Maire de faire connaître la position du conseil municipal dans les meilleurs délais.

QUESTIONS DIVERSES

Abribus centre village : Pour répondre à M. VOLLMER, Monsieur le Maire précise que l'abri bus retiré par Thonon Agglomération en raison de son mauvais état sera prochainement remplacé.

Extinction Eclairage public : L'extinction de l'éclairage public ne pourra pas intervenir avant l'installation des panneaux d'information ad hoc.

Aire familiale d'accueil des gens du voyage : Le raccordement devrait intervenir dans les trois prochaines semaines. La famille pourra être accueillie dans la foulée. Monsieur le Maire précise que la Commune reste pour l'instant propriétaire du terrain.

TOUR DE TABLE

Mme HUBERT interpelle Monsieur le Maire sur l'absence de communication au Conseil Municipal du projet d'abattage du tilleul situé au centre village. Monsieur le Maire rappelle que le projet a été présenté à la Commission d'Urbanisme dans le cadre de l'instruction du permis de construire concerné. Il précise également que le Conseil Municipal devra se prononcer sur le projet de cession du terrain d'implantation du tilleul.